



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRJSTIAENS Vincent,  
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS  
Marie-Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,  
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILAIB Alisson, WARZEE Christian,  
BECHET Ludovic, DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Redevance sur la pose de plaque commémorative - Règlement 2020-2025 - A p probation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le CDLD et notamment les articles L1120-30, L1 124-40, LJ 133-1 et 2, L313 1-1 § 1-3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre 2019 et ce conformément à l'article L1 124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

DECIDE à l'unanimité (20 oui) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la pose de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux.

Article 2 : Le montant de la redevance est de 50 € par plaque apposée pour une période de 5 ans.

Article 3 : La taxe est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens de l'article L1 232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1 124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1 124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles LI 133-1 et LI 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation

Par le Conseil

La Secrétaire,  
(s) Ch. Defoy

Le Président  
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,

-----=:::~>-7,  
Ch. Defoy

Le Bourgmestre,

D. Lavaux

